

G/S

ADD N° 470 CIV/19
DU 19/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA SOCIETE PRODUITS PLUS

(SCPA IMBOUA-TELLA-
KOUAO & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE AXIMA

(Me FLAN GOUEU LAMBERT)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi dix neuf juillet deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **OULAI LUCIEN** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE PRODUITS PLUS, Société à Responsabilité Limitée « **SARL** », au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, Yopougon, zone industrielle, 01 BP 6938 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur FOFANA Aboubacar Sidiki, son gérant, demeurant au siège de ladite société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA IMBOUA-TELLA-KOUAO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE AXIMA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux 26 BP 779 Abidjan 26 représentée par son Monsieur YAO DAHO Arnaud Romain, son Gérant, demeurant au siège social susdit ;

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
10 JAN 2020

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître FLAN GOUEU Lambert, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 176/CIV 18 du 08 mars 2018 enregistré au Plateau le 26 juillet 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 octobre 2018, LA SOCIETE PRODUITS PLUS a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le exploit assigné LA SOCIETE AXIMA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 07 décembre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1765 de l'an 2018 ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 14 décembre 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 29 Juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19 avril 2019 a requis qu'il plaise à la Cour : -Déclarer l'appel recevable ; -L'y dire fondé ; -Infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 juillet 2019 ;



Advenue l'audience de ce jour, 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 29 octobre 2018, la Société PRODUITS PLUS, ayant pour conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats IMBOUA-TELLA-KOUAO & Associés a assigné la société AXIMA en appel du jugement contradictoire n°176/CIV18 rendu le 08 mars 2018 par la chambre présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Sur l'action principale

Déclare recevable l'action de la société AXIMA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Homologue le rapport d'expertise du 13 octobre 2008;

Condamne la société produits plus à payer à la société AXIMA la somme de deux cent vingt cinq millions dix-neuf mille deux cent trente et un (225.019.231) francs, au titre de sa quote-part sur le résultat analytique net de la société ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;



Déboute, toutefois, la société AXIMA du surplus de sa demande ;

Sur la demande reconventionnelle

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la société PRODUITS PLUS;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens à la charge de la société PRODUITS PLUS » ;

Considérant qu'au soutien de son action, la société PRODUITS PLUS expose que depuis, le 1^{er} avril 2008, la société de droit espagnol dénommée PASA lui a confié la distribution exclusive de ses produits en Côte d'Ivoire ;

Que la société AXIMA, ayant manifesté son intérêt tant pour la distribution des produits PASA que pour la réalisation d'une unité industrielle de fabrications desdits produits, elles se sont rapprochées et signé, le 13 octobre 2008, un protocole d'accord ;

Que l'article 2 dudit protocole, attribuait de plein droit 20% du résultat analytique net de l'activité de distribution des produits PASA à la société AXIMA;

Que toutefois, depuis la conclusion de leur accord, elle fut la seule à s'occuper des formalités et activités de distribution desdits produits ;

Que finalement, le résultat de l'activité PASA a été négatif, de manière que, par courrier, elle a informé sa partenaire AXIMA de l'évolution de l'activité de distribution ainsi que de l'implantation de l'unité industrielle projetée, en rappelant à celle-ci ses obligations, à savoir contribuer aux pertes, d'une part, et payer sa quote-part des investissements à effectuer, d'autre part ;

Qu'en réponse, la société AXIMA, après avoir contesté, en tous ses points, le rapport de situation qu'elle lui a présenté, s'est refusée à tout paiement et à toute participation au projet industrielle ;



Que c'est en cet état que, contre toute entente, le 03 mai 2008, elle a reçu une assignation en paiement émanant de la société AXIMA, laquelle réclamait devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau la somme de 660.662.391 F CFA à titre de créance principale et la somme de 42.943.055,4 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'avant de se déterminer, ledit tribunal a ordonné une mise en état au cours de laquelle il a été recouru à un expert qui a dressé rapport de sa mission le 13 octobre 2008 ;

Qu'elle indique qu'elle fait grief au jugement entrepris qui a partiellement fait droit aux prétentions de la société AXIMA alors même que :

- De première part, le rapport d'expertise comportait de nombreuses insuffisances ; que la première anomalie réside dans la non prise en compte dans le calcul du résultant net analytique des salaires de trois agents, à savoir Madame Djénéba COULIBALY et Messieurs Ousmane COULIBALY et Mamadou TRAORE au motif que ceux-ci ne seraient pas des salariés PRODUITS PLUS; que contrairement, à cette opinion, il ressort des statuts des sociétés IDT et PRODUITS PLUS qu'elles ont une communauté de direction, ayant le même gérant, Monsieur FOFANA Aboubacar et ayant un personnel commun et interchangeable ; que la seconde anomalie tient à l'intégration au résultat analytique des variations des stocks alors que cette prise en compte est contraire à l'orthodoxie comptable ; que la troisième anomalie consiste en ce que l'expert a calculé des intérêts de droit en dehors de toute condamnation en violation de l'article 1153 du code civil ;

- Que de seconde part, qu'en application de l'article 1131 du code civil, l'obligation sans cause ne peut produire aucun effet; que rien dans le protocole d'accord du 13 octobre 2008 ne permet de spécifier la contrepartie fournie par la société AXIMA, sa cocontractante ; qu'en outre, la clause prévoyant l'octroi de 20% du résultat analytique net à celle-ci en dépit des pertes enregistrées revêt un caractère léonin alors que la relation des parties est bâtie sur le modèle des sociétés commerciales ;

- Que de troisième part la résolution du protocole d'accord les liant aurait dû être prononcée en raison du non-respect par la société AXIMA de son obligation, celle de contribuer à hauteur de 25%



aux investissements nécessaires à la mise ne place de l'usine de fabrication des produits PASA;

Qu'au regard de ce qui précède, dit-elle, elle sollicite qu'il plaise à la Cour de céans infirmer le jugement attaqué et statuant à nouveau, ordonner une nouvelle expertise, déclarer nulle la clause contractuelle prévoyant 20% du résultat analytique net de l'activité PASA à la société a AXIMA, condamner celle-ci à lui payer la somme de 701.5000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts au titre de la contribution à la réalisation de l'unité industrielle ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, la société AXIMA concluant, par le canal de Maître FLAN Goueu Lambert, réfute les moyens et allégations de l'appelante et sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Que sur le refus d'intégration des salaires de Madame Djénéba COULIBALY et Messieurs Ousmane COULIBALY et Mamadou TRAORE au résultat analytique net, elle fait valoir que la société PRODUITS PLUS n'a pas été en mesure de rapporter la preuve que les concernés étaient biens ses salariés, les lettre de mutations produites ne pouvant tenir lieu de contrat de travail ;

Que s'agissant de l'intégration au résultat analytique de la variation des stocks, elle soutient à contrario de l'appelante que ces données doivent être pris en compte dans la détermination du compte de résultat analytique ;

Qu'en ce qui concerne, les intérêts de droit, elle relève que l'appelante se méprend car, l'expert a entendu calculer les intérêts de retard et non des intérêts de droit ;

Qu'en effet soutient-elle, en vertu de leur accord, il devait lui être versé 20% du résultat analytique net annuel de 2008 à 2011 ;

Que l'appelante s'étant abstenue de le faire sur quatre (04) années, c'est à bon droit que les intérêts de retard ont été calculés par l'expert ;

Que pour ce qui est de la nullité du protocole pour absence de cause ou clause léonine, elle note que leur convention institue un



rapport de partenariat et tend à la commercialisation de produits alimentaires ;

Que de toute évidence, elles n'ont pas entendu créer une société dans leur accord dont sa cocontractante fait une mauvaise interprétation ;

Qu'en l'espèce, les règles de la clause léonine sont inapplicables ;

Qu'enfin, sur la résolution du protocole d'accord pour non-respect, par elle, de ses obligations, elle excipe que l'appelante n'indique pas les engagements qu'elle n'aurait exécuté, de manière qu'une telle demande est fantaisiste et doit être rejetée ;

Qu'elle soutient, en définitive, que la société PRODUITS PLUS est mal fondée en ses demandes et elle prie la Cour de céans de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Considérant que le Ministère Public à qui la procédure a été communiquée pour avis a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement déferé et statuant à nouveau ordonner une nouvelle expertise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont déposé des conclusions ; il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société PRODUITS PLUS est recevable pour avoir été initié dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Considérant qu'en l'état, il est malaisé de se déterminer en connaissance de cause ;



Qu'en effet, plusieurs éléments reste à cerner ou à vérifier pour s'imprégner de l'entier litige ;

Qu'il s'agira d'abord d'appréhender le statut juridique des nommés Djénéba COULIBALY, Ousmane COULIBALY et Mamadou TRAORE ;

Qu'ensuite, il sera utile de déterminer les rapports juridiques entre les sociétés IDT et PRODUITS PLUS ;

Qu'enfin, il sera de demander à l'expert d'apporter des éclairages de nature à forger la conviction de la Cour, notamment sur le point de prise en compte ou non des stocks de variation dans la détermination du résultat analytique net ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de la société PRODUITS PLUS relevé contre le jugement commercial contradictoire n°176/CIV18 rendu le 08 mars 2018 par la chambre présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

Avant dire-droit;

Ordonne une mise en état aux spécifiées dans les motifs ;

Désigne, pour y procéder, Monsieur OULAI Lucien, Conseiller à la Cour de ce siège ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 13 décembre 2019 ;

A

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

